



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

160^e session

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF**

Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 79 (Équipement de direction des véhicules)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/74, par. 30). Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/5. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 3, paragraphes 2 et 3, modifier comme suit (y compris l'addition d'une ligne aux tableaux):

- «2. En cas de défaillance de la source d'énergie, l'efficacité du frein de service doit atteindre, au premier freinage, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie		V (km/h)	Frein de service (m/s ²)	Force (daN)
M ₁		100	6,43	50
M ₂ et M ₃		60	5,0	70
N ₁ ^{a, b}	i)	80	5,0	70
	ii)	100	6,43	50
N ₂ et N ₃		60	5,0	70

^a Le demandeur doit choisir les valeurs appropriées (ligne i) ou ii)), ce choix étant soumis à l'approbation du service technique.

^b Pour information: Les valeurs mentionnées sur la ligne i) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13; celles de la ligne ii) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13-H.

3. Après toute défaillance de l'équipement de direction ou de l'alimentation en énergie, il doit être possible, après huit actionnements à fond de la commande du frein de service, d'obtenir à la neuvième fois une efficacité au moins égale à celle prescrite pour le frein de secours (voir tableau ci-dessous).

Si le frein de secours alimenté par un réservoir d'énergie est actionné au moyen d'une commande distincte, il doit encore être possible, après huit actionnements à fond de la commande du frein de service, d'obtenir à la neuvième fois l'efficacité résiduelle indiquée (voir tableau ci-dessous).

Effacité du frein de secours et efficacité résiduelle

Catégorie		V (km/h)	Frein de secours (m/s ²)	Efficacité résiduelle (m/s ²)
M ₁		100	2,44	-
M ₂ et M ₃		60	2,5	1,5
N ₁ ^{a, b}	i)	70	2,2	1,3
	ii)	100	2,44	-
N ₂		50	2,2	1,3
N ₃		40	2,2	1,3

^a Le demandeur doit choisir les valeurs appropriées (ligne i) ou ii)), ce choix étant soumis à l'approbation du service technique.

^b Pour information: Les valeurs mentionnées sur la ligne i) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13; celles de la ligne ii) correspondent aux dispositions pertinentes du Règlement n° 13-H».